

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.108 du 19 mars 2001

A.101.130/XIII-2075

En cause : 1. **VAN DE LEENE** Vincent,
 2. **CLAVAREAU** Catherine,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEBLANC, avocat,
 rue Saint-Nicolas 11
 1310 La Hulpe,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMOBILIERE D'OHAIN,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2001 par Vincent VAN DE LEENE et Catherine CLAVAREAU qui tend à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré à Monsieur DE KEYSER relativement à la construction d'une maison d'habitation, avec garages et piscine, sur une parcelle sise à Lasne, chemin du Grand Bois, cadastré 4^{ème} division, section A, n^{os} 253, 515a et 515g;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 mars 2001 par Vincent VAN DE LEENE et Catherine CLAVAREAU selon la procédure de l'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEBLANC, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. BOON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner ensemble la demande de suspension et la demande de mesures provisoires, le tout selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant qu'à l'audience du 16 mars 2001, l'avocat de la société anonyme IMMOBILIERE D'OHAIN a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la

procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un "exposé des faits";

Considérant que la demande de suspension ne contient aucun exposé des faits; qu'elle cite seulement certains faits, épisodiquement, sans pour autant la rendre lisible et compréhensible à sa lecture; qu'ainsi, à titre d'exemple, les requérants ne précisent pas quand ils ont eu connaissance de l'arrêté attaqué, ce qui est déterminant pour l'examen de la recevabilité de la demande de suspension, de même le premier moyen est incompréhensible à défaut de connaître les dates de la lettre de rappel, de l'arrêté critiqué et des notifications;

Considérant dès lors que la demande de suspension est irrecevable; que, partant, il en est également ainsi de la demande de mesures provisoires, qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. IMMOBILIERE D'OHAIN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, relatifs à l'intervention de la société anonyme IMMOBILIERE D'OHAIN, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.